

HAUTEFEUILLE

CHARTRE

DE PROTECTION

DES MINEURS

1^e partie

NORMES GÉNÉRALES



janvier 2021

Table des matières

Préambule	3
1. Les fondements de la protection des mineurs	3
A. Le respect de la personne	3
B. Protéger par la prévention et une gestion professionnelle de crise	3
C. Intervention en cas de danger (protection et signalement).....	4
2. La portée de la Charte	4
A. La Charte	4
B. La diffusion et l'appropriation	4
3. Les engagements	4
A. La Sécurisation des recrutements.....	4
B. Une démarche générale de prévention	4
I. Encadrement des élèves.....	4
II. Exemplarité de la conduite.....	5
III. Sécurité et santé.....	5
IV. Les sanctions.....	5
V. La sortie des élèves, les transports.....	5
VI. Le contexte familial.....	5
VII. Les images pornographiques et violentes	5
VIII. L'éducation affective et sexuelle	5
IX. Le droit à l'image	5
X. La conception architecturale	5
XI. Les sorties avec nuitées	5
XII. Sensibilisation et formation des parents à leur rôle éducatif	5
C. Intervention en cas de danger ou de risque de danger pour le mineur	6
I. Les situations de maltraitance.....	6
II. Les plaintes	6
III. Le protocole de traitement	6
IV. Obligation légale de signalement	6
D. Informations à destination des mineurs	6
E. Amélioration continue du dispositif de protection.....	6
F. Comité de gouvernance de la bientraitance.....	7

Préambule

Notre objectif est de mettre en place des mesures pour prévenir et protéger les mineurs contre les risques de violence physiques, médicales, sexuelles, psychiques ou morales y compris via le cyber harcèlement dont ils pourraient être les victimes. Ces éventuelles maltraitances peuvent se passer au sein de l'établissement, ou en dehors ; leurs symptômes doivent faire l'objet d'une vigilance active de la part du personnel, des élèves comme des familles.

À cette fin, notre Charte dresse une liste de principes et de bonnes pratiques mises en place à Hautefeuille.

Même si la mise en œuvre du projet éducatif de l'école est essentielle, le risque zéro en termes de maltraitance au sein de l'établissement ou des familles n'existe pas. Il s'agit de le réduire au maximum par une bonne prévention et par un traitement professionnel d'une alerte sérieuse ; il en va de la protection des élèves, comme des adultes et de la réputation de l'établissement.

1. Les fondements de la protection des mineurs

A. Le respect de la personne

La sécurité et la protection des mineurs comme personnes vulnérables s'appuient sur :

- la reconnaissance de la dignité de chaque élève, qui mérite toute l'attention possible ;
- le respect des élèves et de leurs familles dans leur identité, leur culture, leur intégrité, leur intimité (Code civil articles 16 et suivants) ;
- le respect de la vie privée de chaque enfant, comme de sa famille, et de leur droit à la confidentialité (Code civil Article 9 alinéa 1 et 2 ; Code pénal Article L.223-6, 434-3, 222-3, 222-9 et 434-3) ;
- la lutte active contre toute discrimination ;
- la mise en valeur des talents, des capacités et des aptitudes de chacun, et non le renvoi à ses difficultés ou manques, ses erreurs ou ses fautes.

Paradoxalement, les mineurs peuvent souffrir du fait des actions ou de la négligence de ceux qui sont censés veiller à leur croissance et les protéger : il arrive que la famille ou l'école ne répondent pas à leur vocation et ne jouent pas leurs rôles.

C'est ainsi que des personnes en situation d'autorité abusent de leur situation ou font preuve de négligence dans l'exercice de leur responsabilité aux dépens de l'intégrité physique, morale ou psychologique des enfants qui leur sont confiés.

Il s'agit également de protéger les mineurs, comme les personnes en situation d'autorité et aussi l'établissement des risques de faux signalements faits avec intention de nuire.

B. Protéger par la prévention et une gestion professionnelle de crise

Il est essentiel de limiter au maximum les risques de danger grave pour les mineurs, par un plan de prévention efficace et qui sache traiter les signaux faibles ; il s'agit également de traiter les cas de crise dans le respect des personnes, de leurs familles et de la pérennité de l'établissement.

Dans les TEC (Temps d'Échanges en Classe), les cours d'Éducation civique et dans d'autres occasions signalées, les enseignants informent les élèves des risques qu'ils peuvent encourir et des dangers auxquels ils peuvent être confrontés dans leurs différents espaces de vie. Ils aident les élèves à acquérir des

compétences pour savoir se prémunir et demander de l'aide, et leur font connaître leurs droits et le dispositif de protection de l'enfance.

C. Intervention en cas de danger (protection et signalement)

À l'écoute des élèves et en contact avec les parents, les personnels salariés ou bénévoles (encadrement, professeurs, précepteurs, aumôniers)

- participent directement à la prévention des violences, dont le harcèlement entre élèves, les violences sexuelles et les violences intrafamiliales ;
- repèrent les situations d'enfants en danger ou en risque de danger ;
- transmettent, à travers le comité de gouvernance de la charte éventuellement restreint (cf. 3G), les informations préoccupantes aux conseils départementaux et les signalements au procureur de la République dans les situations les plus graves.

Leur vigilance facilite une intervention précoce.

2. La portée de la Charte

A. La Charte

La Charte comporte des éléments généraux et d'autres plus précis concernant la sécurité, et des éléments spécifiques relatifs à la protection.

Cette Charte s'ajoute au projet éducatif et au règlement intérieur de l'établissement sans les remplacer.

Elle s'applique au sein de l'établissement mais aussi à toute relation professionnelle en dehors de l'établissement.

B. La diffusion et l'appropriation

Cette « Charte de la bientraitance » adoptée par notre école doit être largement diffusée. Chaque responsable y adhère formellement au nom de Hautefeuille.

L'établissement la communique à toute personne intervenant auprès des enfants et adolescents, et lui demande de l'approuver formellement en y apposant sa signature.

Pour la rendre opérante, le « manuel des bonnes pratiques » est essentiel.

3. Les engagements

A. La Sécurisation des recrutements

Le recrutement et la formation des intervenants suit une procédure précise pour s'assurer de leur fiabilité et de leur moralité dans le respect de la confidentialité des informations recueillies.

Lors de la prise de poste, l'établissement forme le nouvel arrivant, qu'il soit salarié ou bénévole. Cette formation comporte la détection des situations à risques, la sensibilisation aux règles de prévention pour éviter ces situations et la connaissance de la procédure de signalement aux services sociaux.

L'établissement assure le suivi des intervenants après leur prise de poste, notamment s'ils se retrouvent dans des situations délicates.

B. Une démarche générale de prévention

I. Encadrement des élèves

La détection des situations à risques est cruciale afin de prévenir l'apparition des dangers. Des règles sont appliquées par l'établissement, découlant souvent du bon sens, notamment et la nécessaire bienveillance de tout éducateur à l'égard des mineurs qu'il encadre.

L'établissement veille à éviter toute situation ambiguë ou à risque et, le cas échéant, à y mettre fin rapidement.

- II. Exemplarité de la conduite
Le comportement des adultes de l'établissement doit en tout point respecter la personne et le groupe qui l'entoure. Pour cela, l'établissement met en place et fait respecter des règles portant sur l'attitude à adopter avec les mineurs et les adultes.
- III. Sécurité et santé
Des règles explicites et des contrôles systématiques sont mis en place afin de garantir la sécurité physique (accidents) et sanitaire des enfants.
- IV. Les sanctions
Quelle que soit la faute commise, les sanctions respectent l'intégrité physique et morale des mineurs. Les intervenants adaptent la sanction, dans le respect physique et moral de la personne, de sa dignité et de son intimité afin de permettre au mineur de progresser.
- V. La sortie des élèves, les transports
Pour prévenir les situations à risques, l'établissement met en place des règles claires, notamment concernant l'encadrement des enfants, l'information et les moyens de transport.
- VI. Le contexte familial
Il faut aussi avoir conscience des difficultés qu'un mineur peut rencontrer dans sa famille. Ces éléments peuvent expliquer certains comportements et permettre d'ajuster la réaction.
- VII. Les images pornographiques et violentes
L'établissement prend des mesures pour réduire le risque qu'un mineur se retrouve face à des images non adaptées à son âge et à sa sensibilité. Ces règles portent sur l'accès aux médias et aux réseaux sociaux dans l'établissement mais également sur l'utilisation des outils connectés au sein de l'établissement. Ces règles concernent les mineurs mais également les adultes.
- VIII. L'éducation affective et sexuelle
Les mots et les explications donnés par les professionnels sont adaptés en fonction de l'âge et de la sensibilité du mineur. Tout enseignement lié à l'éducation affective et sexuelle est au préalable porté à la connaissance des parents.
- IX. Le droit à l'image
L'établissement met en place des règles pour éviter la diffusion d'images non autorisées ou ne respectant pas l'intégrité, la dignité ou l'intimité des mineurs.
- X. La conception architecturale
Elle permet de réduire les situations à risques. Des aménagements ont été réalisés au sein de l'établissement afin de garantir au mieux à chaque mineur son intégrité et sa sécurité.
- XI. Les sorties avec nuitées
Ces activités peuvent être propices aux situations à risques. Le personnel intervenant dans le cadre des sorties avec nuitées est disponible pour les mineurs tout en respectant leur intimité.
- XII. Sensibilisation et formation des parents à leur rôle éducatif
L'établissement propose des formations/conférences/interventions aux parents afin de leur donner des connaissances supplémentaires et de les aider à prendre conscience de leurs responsabilités, droits et devoirs ainsi que de ceux des mineurs.
- XIII. Captation et enregistrement des alertes : signaux faibles
Dans le souci de respecter les faits et les personnes, des relevés de situation sont assurés, couvrant tous les paragraphes précédents ; ils sont tenus de manière confidentielle.

C. Intervention en cas de danger ou de risque de danger pour le mineur

I. Les situations de maltraitance

L'établissement a mis en place des protocoles pour des situations où existent :

- des victimes : mineurs, voire adultes (cf. volonté de nuisance) ;
- des témoins : acteurs de l'établissement qui voient, recueillent des paroles ou constatent des traces, ou des changements majeurs et inquiétants de comportement ;
- des auteurs possibles : adultes de l'établissement, élèves, membres de la famille ou de l'entourage, acteurs de la vie sociale.

II. Les plaintes

L'établissement consigne par écrit dans un registre toute plainte reçue concernant la protection des mineurs.

III. Le protocole de traitement

L'établissement dispose d'un protocole d'intervention facilement et discrètement accessible aux intervenants susceptibles de l'utiliser.

Il couvre le rassemblement des faits, l'appréciation du signalement des faits aux parents, au Conseil d'administration, au Comité de gouvernance comme aux instances administratives (CRIP) ou judiciaires (procureur), la gestion de la communication interne comme externe

IV. Obligation légale de signalement

Information préoccupante : il s'agit de tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en danger et puisse avoir besoin d'aide. Cette information doit faire l'objet d'une transmission à la Cellule des informations préoccupantes du Conseil départemental.

Quand une information préoccupante est transmise au Procureur de la République, elle devient un signalement.

V. La cellule de gestion de crise

Cette cellule, activée et présidée par le chef d'établissement, est constituée du « comité de gouvernance de la bientraitance » éventuellement restreint, pouvant être élargi d'une personne en charge de la communication et d'un juriste.

Sa mission :

- piloter la gestion de crise tant vis-à-vis des personnes impliquées - avec la retenue, la discrétion et la présomption d'innocence qui s'imposent - que vis-à-vis des familles, de l'établissement, du conseil d'administration, des instances extérieures administratives (CRIP) ou judiciaires (procureur) et des médias ;
- assurer une bonne instruction du cas et évaluer selon la gravité de la maltraitance le besoin de signalement externe ;
- veiller à la constitution d'un dossier d'enquête, puis évaluer le besoin d'une cellule d'accompagnement et recommander les sanctions nécessaires.

D. Informations à destination des mineurs

Le numéro du Service national d'appel téléphonique de l'enfance en danger "119 - Allô Enfance en danger", est affiché dans l'établissement de manière visible par tous les élèves.

E. Amélioration continue du dispositif de protection

Il est impératif de s'interroger périodiquement sur l'efficacité des pratiques adoptées et sur les difficultés rencontrées. À cet effet un comité de gouvernance se réunit périodiquement et, si besoin, à la demande, pour s'assurer de l'efficacité des pratiques mises en place pour la protection des mineurs au sein de l'établissement.

F. Comité de gouvernance de la bientraitance

Ce comité, présidé par le chef d'établissement, comprend les directeurs du collège et du lycée, un représentant des professeurs, un représentant des précepteurs, un représentant des parents et désigne un secrétaire.

Tous les membres sont tenus à la plus stricte confidentialité.

Sa mission :

- valider la mise à jour de la charte et du manuel des bonnes pratiques ;
- assurer la veille interne (captation factuelle des signaux faibles) ;
- assurer une évaluation périodique de la mise en œuvre des engagements de la charte et valider le plan d'amélioration annuel proposé ;
- assurer le niveau de professionnalisme de la cellule de crise ;
- décider de faire une information ou un signalement.